|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 4(Add.2)(Rév.1)-F** |
| **3 novembre 2015** |
| **Original: anglais** |
| Directeur du Bureau des radiocommunications | |
| rapport du directeur sur les activités  du secteur des radiocommunications | |
| PARTIE 2  RÉSULTATS OBTENUS DANS L'APPLICATION DES PROCÉDURES PRÉVUES DANS LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS  ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES | |
| Renseignements additionnels concernant la Partie 2 du rapport du Directeur | |

# 1 Clarification de la définition de la recherche spatiale (espace lointain) donnée dans le Règlement des radiocommunications

Actuellement, les bandes de fréquences 7 145-7 235 MHz et 8 400-8 500 MHz sont attribuées au service de recherche spatiale, dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, respectivement. L'utilisation des moitiés inférieures de ces bandes de fréquences, à savoir des bandes 7 145-7 190 MHz et 8 400-8 450 MHz, est limitée au service de recherche spatiale (espace lointain), comme indiqué dans les numéros **5.460** et **5.465** du RR.

Conformément à ces numéros du RR, les missions du service de recherche spatiale (espace lointain) utilisent depuis de nombreuses années les bandes 7 145-7 190 MHz et 8 400-8 450 MHz pendant leurs différentes phases, y compris pour les opérations délicates qui ont lieu dans la région de l'espace située entre la Terre et l'espace lointain (c'est-à-dire la région de l'espace située au voisinage de la Terre) pendant les phases de lancement et de début de fonctionnement en orbite, de survol de la Terre et de retour vers la Terre.

Pendant l'examen du point 1.25 de l'ordre du jour de la CMR-12 et du point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-15, une interprétation plus rigoureuse de ces renvois a été envisagée. D'après cette interprétation, le terme *espace lointain*, tel qu'il est utilisé dans ces renvois, se référerait exclusivement à une région de l'espace, et non à une certaine catégorie de mission du service de recherche spatiale.

Conscient des ambiguïtés que peut présenter l'interprétation des numéros **5.460** et **5.465** du RR, le Groupe de travail 7B a suggéré que la définition du service de recherche spatiale donnée au numéro **1.55** du RR soit clarifiée afin de préciser qu'un engin spatial du service de recherche spatiale est exploité, soit dans la région située au voisinage de la Terre, soit dans l'espace lointain, et qu'un engin spatial destiné à être exploité dans l'espace lointain doit également être exploité dans la région située au voisinage de la Terre pendant les phases de lancement ou de début de fonctionnement en orbite, le survol de la Terre et le retour vers la Terre. En outre, les numéros **5.460** et **5.465** du RR pourraient être modifiés afin de faire expressément référence aux engins spatiaux destinés à être exploités dans l'espace lointain.

L'une des méthodes élaborées pour traiter le point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-15 (Document CMR15/3, Rapport de la RPC, paragraphe 2/1.11/5.1 Méthode A) propose de diviser l'attribution faite dans le Tableau d'attribution des fréquences dans la bande 7 145-7 235 MHz au service de recherche spatiale en deux bandes (7 145-7 190 MHz et 7 190-7 235 MHz) et également de modifier le numéro **5.460** du RR. Si la CMR-15 décide de mettre en oeuvre cette méthode pour traiter le point 1.11 de l'ordre du jour, il ne sera pas nécessaire d'apporter d'autres modifications au numéro **5.460** du RR.

|  |
| --- |
| La Conférence voudra peut-être examiner plus avant cette question et préciser l'utilisation du service de recherche spatiale (espace lointain), selon les besoins. |

# 2 Clarification de la définition du service des auxiliaires de la météorologie donnée dans le Règlement des radiocommunications

Pendant la CMR-12 (voir le § 3.1 du Document CMR12/4(Add.2)(Rév.1)), il a été fait observer qu'il n'y avait pas de définition concernant les stations de radiocommunication fonctionnant dans le *service des auxiliaires de la météorologie* (numéro **1.50** du RR). Aux fins de la notification des assignations au service des auxiliaires de la météorologie, le Bureau a établi deux classes de stations portant les symboles «SM» et «SA» qui correspondent respectivement à une station de base et à une station mobile du service des auxiliaires de la météorologie. Ces classes de station sont publiées régulièrement dans la Préface de la BR IFIC (services de Terre) mais ne sont pas incluses dans le Règlement des radiocommunications.

Etant donné que pour tous les autres services de radiocommunication, les stations de radiocommunication qui leur sont associées sont définies, la Conférence voudra peut-être revoir cette situation et prendre les mesures appropriées.

Le Groupe de travail 7 C a travaillé de concert avec le Groupe de travail de la Commission spéciale (GT-SC) pour corriger cette incohérence au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-15. Comme suggéré par le GT-SC, une approche possible pourrait consister à ajouter dans l'Article **1** les deux définitions des stations du service des auxiliaires de la météorologie.

1.109*bis*   Station terrestre du service des auxiliaires de la météorologie: station du service des auxiliaires de la météorologie qui n'est pas destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

1.109*ter*   Station mobile du service des auxiliaires de la météorologie: station du service des auxiliaires de la météorologie destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

|  |
| --- |
| La Conférence souhaitera peut-être examiner cette question plus avant et ajouter les nouvelles définitions concernant le service des auxiliaires de la météorologie dans le Règlement des radiocommunications. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_